

N° 1102708

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE PARENGE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Colombani
Vice-président

Ordonnance du 20 avril 2011

Le juge des référés,

Code plan de classement : 39.02.02.03

Code Lebon : C

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 5 avril 2011, sous le numéro 1102708, la requête présentée pour la société PARENGE, COMPAGNIE PARISIENNE D'ENTREPRISES GENERALES, SA, dont le siège social est situé : 7 avenue Léon Harmel à Antony (92160), par Me Balique, avocat ; la société PARENGE demande au juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre la procédure d'appel d'offres ouvert lancée par le département des Hauts de Seine en vue de la passation d'un marché à bon de commandes portant sur des travaux à caractère urgent ou imprévu sur les ouvrages du réseau départemental d'assainissement ;

2°) d'annuler la décision en date du 10 mars 2011 par laquelle la commission d'appel d'offres a rejeté, sans l'avoir classée, l'offre du groupement PARENGE/SADE/SEGEX présentée le 8 novembre 2010 portant sur le lot n°1 : « travaux de génie civil et d'équipement » ;

3°) d'enjoindre au président du conseil général des Hauts-de-Seine de reprendre la procédure de dévolution du marché portant sur ce lot, au stade de l'analyse des offres ;

4°) de condamner le département des Hauts-de-Seine à verser à la société PARENGE la somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que : la décision de rejet de l'offre qu'elle a présentée, en sa qualité de mandataire du groupement formé avec les sociétés SADE et SEGEX, méconnaît les dispositions des articles 59-I et 53-III du code des marchés publics et porte atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ; qu'en effet, son offre a été rejetée sans avoir été classée au motif que , suite à une demande de précision, elle a modifié le prix 903 de son bordereau de prix unitaire et n'a pas respecté le principe de l'intangibilité de l'offre ; que cependant, c'est en réponse à une demande du pouvoir adjudicateur portant sur la teneur du prix 903 qu'elle a indiqué qu'après constatation d'une erreur matérielle, le prix 903 était de 220 € et non de 22 € ; que le prix 903 correspond à une prestation très marginale qui après correction, n'augmente la valeur de son offre que de 8/ 100 000 ème ; que la modification est donc sans effet sur le contenu et le montant de son offre ; que compte tenu de son

montant insignifiant, la correction de l'erreur matérielle n'autorisait pas la commission d'appel d'offres à éliminer son offre alors que l'article 53-III du code des marchés publics lui faisait l'obligation de la classer ;

Vu le mémoire ampliatif, enregistré le 6 avril 2011, présenté pour la société PARENAGE, par Maître Balique, avocat ; la société PARENAGE conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et demande en outre l'annulation de la décision du 10 mars 2011 par laquelle la commission d'appel d'offres a attribué le marché en cause à la société FAYOLLE ;

Vu enregistré le 15 avril 2011 le mémoire en défense présenté pour le département des Hauts de Seine, par Me Sery, avocat ; le département des Hauts de Seine conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société PARENAGE à lui verser une somme de 5000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ; il fait valoir que la société PARENAGE n'a été lésée par aucun manquement aux règles de concurrence ; que le pouvoir adjudicateur ne lui a jamais demandé de modifier l'offre du groupement dont elle est le mandataire ; que la modification opérée par la société PARENAGE ne constituait pas la rectification d'une simple erreur matérielle ; que la commission avait l'obligation de rejeter l'offre dès lors qu'elle avait été modifiée en violation du principe d'intangibilité de l'offre ;

Vu enregistré le 18 avril 2011 le mémoire en réplique présenté pour la société PARENAGE qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Mme Colombani, vice-président, pour statuer sur les demandes en référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Balique, représentant la PARENAGE ;
- Le Conseil Général des Hauts de Seine ;
- l'entreprise Fayolle ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 18 avril à 15 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Colombani, vice-président ;
- les observations de Me Balique représentant la PARENAGE ;
- les observations de Me Sery représentant le conseil général des Hauts de Seine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 551-1 du code de justice administrative : « *Le*

président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ; et qu'aux termes de l'article L 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages ; Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations » ;

Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP et au JOUE le 24 septembre 2010, le département des Hauts de Seine a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la dévolution de marchés à bon de commande portant sur des travaux à caractère urgent ou imprévu sur les ouvrages du réseau départemental d'équipement ; que le groupement PARENAGE/SADE/SEGEX, titulaire du précédent marché, a déposé une offre le 8 novembre 2010 pour le lot n°1 « travaux de génie civil et d'équipement » ; que dans le cadre de l'analyse de l'offre, le département des Hauts de Seine a adressé à la société PARENAGE, mandataire du groupement, une demande de précision portant sur le prix 903 du bordereau de prix unitaire ; qu'en réponse à cette demande, la société PARENAGE a indiqué : « qu'après constatation d'une erreur matérielle dans notre prix 903, ce dernier est de 220 € et non 22 € » ; que c'est dans ces circonstances que, par décision du 10 mars 2011, la commission d'appel d'offres a rejeté l'offre de la société PARENAGE au motif, qu'ayant modifié le prix 903 suite à la demande de précision qui lui avait été adressée, elle n'avait pas respecté le principe d'intangibilité de l'offre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-III du code des marchés publics : « - Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue. » ; qu'aux termes de l'article 59-1 du même code : « Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre. » ;

Considérant que si les dispositions de l'article 59-1 du code des marchés publics n'autorisent pas le candidat à qui il est demandé de préciser ou de compléter la teneur de son offre, à modifier cette dernière, ce qui serait constitutif d'une rupture d'égalité entre les candidats, elles ne font néanmoins pas obstacle à la rectification des erreurs matérielles, notamment lorsque celles-ci sont minimales et n'apparaissent pas susceptibles d'avoir une influence sur la comparaison entre les offres et le choix des candidats ; qu'en l'espèce, la société PARENAGE fait valoir que, sur son bordereau de prix unitaire qui comportait 905 prix, elle a omis un 0, au prix n° 903, en indiquant 22 € au lieu de 220 € ; que compte tenu du caractère crédible des explications invoquées par l'intéressée (faisant valoir que la prestation se décomposait comme suit : transport vers le site de stockage : 22 € prestations de stockage et de traitement : 198 € par m³), du caractère très marginal de la prestation concernée (pour laquelle il n'est prévu qu'une quantité de 1 m³) et de l'incidence négligeable de la rectification en cause sur le montant global de l'offre de l'intéressée s'élevant au montant non contesté de 2.365.897 €HT, la rectification demandée par la société PARENAGE en réponse à la demande de précision qui lui avait été adressée ne justifiait pas à elle seule l'élimination de son offre ; que cette élimination a constitué un manquement de nature à léser les intérêts de la société requérante ; qu'il résulte de ce qui précède que la société PARENAGE est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée du 10 mars 2011 rejetant son offre ainsi que par voie de conséquence l'annulation de la décision de la décision d'attribution du marché en cause à la société

FAYOLLE ; qu'il y a lieu de prononcer l'annulation partielle de la procédure à compter de l'examen des offres ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

Considérant que, compte tenu du manquement précédemment constaté, il y a lieu d'enjoindre au département des Hauts de Seine, s'il entend poursuivre la procédure engagée, de reprendre cette dernière au stade de l'examen des offres ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant d'une part que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE PARENGE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que demandent le département des Hauts de Seine ;

Considérant d'autre part que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la faute commise par la société requérante dans la rédaction de son offre, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du département des Hauts de Seine la somme demandée par la société PARENGE sur le fondement des dispositions précitées ;

ORDONNE :

Article 1er : La procédure engagée par Conseil Général des Hauts de Seine en vue de la passation d'un marché à bon de commandes portant sur les travaux à caractère urgent ou imprévu sur les ouvrages du réseau départemental d'assainissement est partiellement annulée à compter de l'examen des offres ;

Article 2 : Les décisions de la commission d'appel d'offres en date du 10 mars 2011 rejetant l'offre de la société PARENGE et attribuant le marché à la société FAYOLLE sont annulées ;

Article 3 : Il est enjoint au département des Hauts de Seine, s'il entend poursuivre la procédure engagée, de reprendre cette dernière au stade de l'examen des offres ;

Article 4 : Les conclusions des parties présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées ;

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la PARENAGE, au Conseil Général des Hauts de Seine et à la société FAYOLLE.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 avril 2011.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

C. COLOMBANI

V.MALINGRE

La République mande et ordonne au préfet des Hauts de Seine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.